



PROPOSITION DE MODIFICATIONS

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ÉTOILE DE LUSIGNY »

soumise aux votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/07/2025

Article 6 :

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres actifs (*dirigeants, joueurs*).

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100 euros minimum. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Les membres honoraires et bienfaiteurs participent aux assemblées générales avec une voie consultative.

Sont membres actifs...

(reste de l'article inchangé)

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la licence, décision prise par le bureau
- l'exclusion, prononcée à la majorité du Conseil d'Administration pour motif grave

La notification en sera faite par le bureau à l'intéressé après l'avoir entendu. Cette décision sera sans appel.

Article 6 :

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres actifs (*dirigeants, joueurs*).

Sont membres bienfaiteurs les personnes **ne disposant pas d'une licence sportive** qui versent une cotisation annuelle de 100 euros minimum. Les membres honoraires (**qualité décernée par la Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services signalés**) sont dispensés de cotisation. Les membres honoraires et bienfaiteurs participent aux assemblées générales avec une voie consultative. Sont membres actifs...

Explications :

Meilleure définition de la répartition entre les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires

En l'état des tarifs d'adhésion, 90% des adhérents seraient considérés comme membres bienfaiteurs

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la licence, décision prise par le bureau **ou non-renouvellement de l'adhésion avant le 31/08 de la saison sportive suivante**
- l'exclusion, prononcée à la majorité du Conseil d'Administration pour motif grave

La notification en sera faite par le bureau à l'intéressé après l'avoir entendu. Cette décision sera sans appel.

Explications :

Il paraît difficilement concevable qu'une personne continue d'être considérée comme membre d'une association avec les droits afférents alors qu'elle n'a pas manifesté son intérêt à renouveler son adhésion dans les 2 mois suivants le démarrage d'une nouvelle saison (*voire 3 mois en prenant en compte qu'en règle générale les renouvellements sont proposés à l'Étoile dès début juin*)

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 21 membres, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente le réclame. Seuls sont électeurs les membres actifs (*tels que définis à l'article 6*). Trois places sont réservées au Conseil d'Administration pour des jeunes âgés entre 16 et 18 ans à la date de l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association à jour de cotisation sont éligibles, les administrateurs sortants sont rééligibles. En présentant leur candidature au poste d'administrateur, les membres, s'ils sont élus, prennent l'engagement de participer aux travaux du Conseil.

En cas de vacance (*décès, démission, exclusion, radiation...*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement (*si nécessaire*) au remplacement de ses membres. Il est procédé à une régularisation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil dès la première réunion suivant sa nomination, élit parmi ses membres un bureau composé de 1 Président + 1 Trésorier. Le poste de Secrétaire pourra être tenu par l'un des deux ou par une tierce personne. Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente du Conseil le réclame.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président ou du tiers de ses membres. La majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Le mode de validation des décisions prises est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 :

REFONTE TOTALE DE L'ARTICLE

10.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres et au maximum de 16, majeurs disposant de leur pleine capacité juridique, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement s'effectue au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui clôture la mandature de 4 ans.

10.2 – Scrutin de liste

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste sans adjonction (*) ni suppression de noms, avec un affichage par ordre alphabétique des noms de famille.

() dans le cas où lors de l'assemblée générale électorale de début de mandat, une liste serait présentée aux votes avec un nombre minimal de 10 membres mais sans toutefois disposer du nombre maximal, celle-ci pourra être complétée avant les votes par consultation des candidatures parmi l'assemblée, candidature devant être validée par la majorité des membres préalablement inscrits sur la liste en question*

Les listes candidates doivent être transmises au Président en exercice (*ou à la personne désignée pour assurer le suivi du processus électoral*) au plus tôt et au maximum 7 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale électorale.

La transmission peut être effectuée par courrier électronique, lettre recommandée AR ou remise en main propre moyennant décharge

Aucun membre ne pourra être sur plus d'une liste.

Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte

10.3 – Modalités de vote

En cas de présentation de plusieurs listes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui clôture la mandature de 4 ans.

- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges

En cas de présentation d'une seule liste :

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Conseil d'Administration sortant administre l'association jusqu'à la nouvelle élection

Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente le réclame. Seuls sont électeurs les membres actifs (*tels que définis à l'article 6*). Tous les membres de l'association à jour de cotisation sont éligibles, les administrateurs sortants sont rééligibles. En présentant leur candidature au poste d'administrateur, les membres, s'ils sont élus, prennent l'engagement de participer aux travaux du Conseil

10.4 – Vacance de siège

En cas de vacance en cours de mandat (*décès, démission, exclusion, radiation, liste incomplète...*), le Conseil d'Administration pourra recevoir des déclarations de candidatures, soumises aux votes des membres élus en exercice. Si la candidature est acceptée, celle-ci sera présentée aux votes lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres nouvellement élus prennent fin à la même date de fin que le mandat initial

10.5 – Élection du bureau

Le Conseil dès la première réunion suivant sa nomination, élit parmi ses membres un bureau composé de 1 Président + 1 Trésorier. Le poste de Secrétaire pourra être tenu par l'un des deux ou par une tierce personne. Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente du Conseil le réclame.

10.6 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président ou du tiers de ses membres. La majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Le mode de validation des décisions prises est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si des conditions sanitaires, réglementaires ou matérielles l'imposent, les réunions de Conseil d'Administration pourront se dérouler en mode dématérialisée. Pour accélérer les prises de décisions, les votes par voie électronique sont possibles.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

10.7 – Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de confidentialité sur les propos, projets et décisions prises lors des séances, jusqu'à ce que celles-ci soient rendues publiques via un procès-verbal ou toute autre communication officielle

En cas de manquement avéré, le Conseil d'Administration sera juge de l'application de l'article 7 des présents statuts

Explications :

Le fonctionnement actuel impose un vote personne par personne, très chronophage au moment de l'AG électorale. Le fait de proposer un scrutin de liste permet d'accélérer ce processus électoral et permet une application plus large de l'article 4 de nos statuts relatif au fonctionnement démocratique de l'association. Les autres modalités de fonctionnement restent inchangées par rapport aux statuts précédents

LES ANCIENS ARTICLES 12 À 18 SONT RENUMÉROTÉS DE 13 À 19 POUR INSÉRER UN NOUVEL ARTICLE 12 DÉDIÉ AUX COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 12 :

NOUVEL ARTICLE

Dans un délai d'un mois suivant sa nomination, le Conseil d'Administration décidera de la mise en place d'une ou plusieurs commissions (*ou groupes de travail*) chargées de répartir entre ses membres les tâches administratives, logistiques, sportives...

Le(s) référent(s) des commissions mises en place sont obligatoirement membres élus au Conseil d'Administration

Les membres des commissions sont soit élus au Conseil d'Administration, soit des adhérents en leur nom ayant proposé leur candidature soumise au vote du Conseil d'Administration

Les membres des commissions sont soumis à la même obligation de confidentialité prévue à l'article 10.7 des présents statuts

Article 13 :

. Puis les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées avant de passer aux questions diverses. ~~Il sera enfin procédé à l'élection des nouveaux membres qui auraient émis le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ces nouveaux membres sont élus jusqu'à la fin de la mandature en place.~~

Explications :

Suppression des phrases entrant en conflit avec les modifications proposées de l'article 10

Article 14 :

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions prévues dans l'article ~~12~~ **13**.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association ou sur tout motif jugé suffisamment grave.

Article 13 (ancien Article 12) :

.....

Puis les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées avant de passer aux questions diverses. Il sera enfin procédé à l'élection

des nouveaux membres qui auraient émis le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ces nouveaux membres sont élus jusqu'à la fin de la mandature en place

....

(reste de l'article inchangé)

Article 14 (ancien Article 13) :

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions prévues dans l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts,

la dissolution de l'association ou sur tout motif jugé suffisamment grave.

Le mode de validation des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire est la majorité des suffrages exprimés.

Les présents statuts peuvent être soumis à des modifications imposées par une décision légale ou par une obligation de la Fédération Française de Football, la Ligue du Grand-Est de Football ou du District Aube de Football (ou par extension toute autre entité délocalisée de la FFF remplaçant la LGEF ou le DAF) et qui seraient applicables de fait

Par dérogation, ces modifications ne seront pas soumises aux votes d'une Assemblée Générale Extraordinaire mais seront simplement évoquées pour information lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, les statuts étant alors adaptés par défaut et transmis pour enregistrement au Greffe des Associations

Explications :

Éviter la convocation et la lourdeur administrative d'une AGE alors que la décision s'impose à l'association